



Arrêt

n° 104 502 du 6 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. LECLERE, avocat, et accompagnée par M. C. BURGEON, tuteur, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et vous êtes actuellement âgée de 16 ans.

Vos parents sont tués lors des événements au stade le 28 septembre 2009. Vous et votre frère, êtes pris en charge par votre oncle paternel. Votre oncle vous fait arrêter l'école faute de moyens. Vous devez alors vous occuper du ménage et de la cuisine pendant que les enfants de votre oncle vont à l'école. Un jour, un ami de votre père vient vous rendre visite. Il constate que vous n'allez plus à l'école et propose à votre oncle de vous prendre, vous et votre frère, en charge. Votre oncle refuse. Cet ami

réussit à le convaincre de vous faire recommencer l'école (2010-2011). Vous êtes régulièrement maltraitée par votre oncle et sa femme.

Le 28 juin 2011, votre oncle vous envoie avec de l'argent à Toupewol. Vous y êtes attendue par un homme et son fils, qui vous emmène chez eux. Vous y êtes installée dans une chambre. Une fois arrivée, vous recevez un appel de votre oncle qui vous dit qu'il vous a donnée en mariage au vieux. Vous pleurez et en parlez à une des femmes de cet homme.

Le 2 juillet 2011, vous êtes emmenée par cette femme au marché et elle vous fait quitter Toupewol pour Conakry, vous vous réfugiez chez l'ami de votre père.

Le 19 juillet 2011, vous êtes emmenée par des policiers de chez l'ami de votre père au domicile de votre oncle. Vous y êtes frappée, ce dernier vous rappelle que vous n'avez pas le choix, qu'il vous a donnée en mariage et que ce mariage aura lieu le 12 août 2011.

Le 12 août 2011, vous êtes mariée à la mosquée, et durant la fête chez votre oncle, vous fuyez la maison pour aller chez l'ami de votre père. Ce dernier vous dépose directement chez une amie à lui, qui vous héberge jusqu'à votre départ du pays. Vous quittez la Guinée le 10 septembre 2011 en avion accompagnée d'un passeur. Le 12 septembre 2011, vous introduisez, en Belgique, une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi concernant votre séjour à Toupewol chez votre futur mari, vous dites dans votre récit libre que vous y êtes allée le 28 juin 2011 (audition, p. 3); or plus loin, vous dites être restée au village un peu près un mois, du 19 juin 2011 au 2 juillet 2011 (audition, p. 8). La contradiction ayant été soulevée par votre avocat en fin d'audition, vous précisez alors que vous étiez au village du 28 juin 2011 au 2 juillet 2011 (audition, p. 12). Les dates que vous donnez de votre séjour à Toupewol sont différentes selon la partie de votre récit. Relevons aussi, même s'il est possible que vous vous trompiez sur la date exacte de votre arrivée à Toupewol, il est par contre plus difficile de considérer que votre séjour a duré un mois, comme vous le dites, alors qu'entre le 28 juin et le 2 juillet 2011, ne se sont écoulés que quelques jours.

De plus, il est invraisemblable que lors de votre séjour chez votre futur mari, vous n'ayez jamais parlé de votre futur mariage avec cet homme (audition, p. 9).

Relevons encore que votre départ de Toupewol est invraisemblable. En effet, vous dites que le 2 juillet 2012, [M.], une des femmes de votre futur mari, vous a demandé de la suivre au marché et elle vous a emmenée à la gare, elle vous a demandé si vous connaissiez quelqu'un à Conakry chez qui aller vivre, et elle vous a envoyé à Conakry après l'avoir prévenu de votre arrivée. Questionnée sur la manière dont a été décidé ce départ, vous dites ne pas savoir, qu'elle vous a juste demandé de la suivre (audition, p. 9). Or, il est invraisemblable, que [M.] a décidé de sa propre initiative et sans vous consulter, de vous faire partir de chez votre futur mari, alors qu'elle était au courant du projet de mariage puisque vous lui en aviez parlé et qu'elle a réagi en vous disant que c'est le destin (audition, p. 4). Il est invraisemblable que [M.] prenne cette initiative qui lui aurait certainement valu des problèmes avec son mari.

Par ailleurs, vous déclarez avoir actuellement 15 ans et en 2011, à l'âge de 14 ans, avoir étudié en 10ème année, sans avoir pu terminer cette année puisque votre oncle vous a envoyée à Toupewol en vue de votre mariage (audition, p. 3, 7). Or selon les informations détenues par le CGRA dont une copie est jointe au dossier administratif, c'est à l'âge de 16 ans que les élèves guinéens sont en 10ème année.

Aussi, vous ne pouvez préciser, même approximativement, l'âge de votre oncle chez qui vous viviez depuis 2009. Vous ne pouvez non plus dire quel est son métier (audition, p. 8).

Au surplus, vous ne donnez que le nom de quatre des cinq communes de Conakry, alors que vous y avez vécu depuis votre naissance (audition, p. 5, 10).

Votre tuteur dépose à l'appui de votre demande d'asile, une note vous concernant. Ce document porte sur votre situation depuis votre arrivée en Belgique, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir :

- une déclaration écrite du tuteur de la requérante ;
- un document du 9 octobre 2012 émanant de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009 – sept. 2012) ;
- un document du 25 mai 2011 émanant du Land Info Norvège concernant la problématique du mariage forcé en Guinée ;
- un article de presse daté du 28 juillet 2010 intitulé « Mariage forcé à Sangoyah : Le drame de la petite Oumou Diallo ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle met en avant le contexte entourant la relation de la requérante avec son oncle ainsi que le sort des femmes en Guinée où la violence familiale est courante. Elle explique par ailleurs les invraisemblances et imprécisions relevées dans la décision attaquée, en insistant notamment sur le jeune âge de la requérante et sur le stress qu'a éprouvé cette dernière lors de son audition auprès du Commissariat général.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère, en effet, que les diverses imprécisions et méconnaissances relevées dans le récit de la requérante ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies ou pas pertinentes, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

4.5.1 En ce qui concerne tout d'abord l'incohérence d'ordre chronologique pointée dans l'acte attaqué quant aux dates du séjour de la requérante chez son mari forcé, le Conseil estime pouvoir suivre les explications apportées en termes de requête, explications étayées par ailleurs par le témoignage du tuteur de la requérante, quant aux difficultés rencontrées par la requérante quant au fait de calculer. Il

considère en effet, qu'au vu, d'une part, du jeune âge de la requérante et du stress que peut entraîner une audition devant un agent de protection, et au vu, d'autre part, des déclarations circonstanciées de la requérante quant au déroulement des cinq jours qu'elle soutient avoir vécus chez son mari forcé du 28 juin au 2 juillet 2011, telles qu'elles sont consignées aux pages 3 et 4 du rapport d'audition de la requérante, que le caractère imprécis et incohérent de ses dires quant aux dates auxquelles elle serait restée chez son mari ne peut suffire à remettre en cause la crédibilité de son récit d'asile.

4.5.2 Le Conseil estime ensuite qu'il n'est pas invraisemblable, comme le soutient la partie défenderesse, que le futur mari de la requérante n'ait pas parlé, durant les cinq jours où elle est restée chez lui fin juin-début juillet 2011, de son futur mariage avec la requérante. Outre l'argument développé en termes de requête, à savoir qu'il est effectivement probable que son futur mari ne s'enquière pas de l'avis de la requérante alors que tout avait été visiblement arrangé avec l'oncle de celle-ci, le Conseil estime que le fait qu'elle ait été prévenue par son oncle alors qu'elle se trouvait déjà chez son mari, le fait que son mari n'était pas très présent à la maison et le fait qu'elle se trouvait dans un état psychologique faible durant son séjour dans un environnement où elle ne connaissait personne, vu qu'elle ne parlait qu'à M. et pas aux autres habitants (rapport d'audition du 10 janvier 2012, pp. 4 et 9), permet d'expliquer le fait que le sujet n'ait pas été abordé directement par le mari de la requérante, d'autant que le mariage en lui-même ne s'est déroulé que plus d'un mois après son arrivée le 28 juin 2011 chez son mari (rapport d'audition du 10 janvier 2012, p. 9).

Le Conseil estime en outre, à l'inverse du Commissariat général, qu'il n'est pas invraisemblable que M., un des coépouses de la requérante, ait décidé de sa propre initiative de faire échapper la requérante, qui se trouvait dans un état de désespoir et qui devait se marier à une homme plus vieux qu'elle d'une cinquantaine d'années. Le seul fait qu'elle s'exposait de ce fait à un risque de représailles de la part de son mari ne permet pas, à lui seul, de qualifier d'invraisemblable un tel comportement.

4.5.3 De plus, le Conseil estime que les motifs de la décision relatifs à la scolarité de la requérante, à son oncle et à sa connaissance de la ville de Conakry ne permettent pas davantage de remettre en cause la crédibilité de son récit. Sur ces différents points, le Conseil se rallie aux arguments développés dans la requête. Quant à la scolarité de la requérante, s'il ressort des informations en possession de la partie défenderesse que l'âge normal pour être élève en 10^{ème} année est 16 ans, rien n'indique cependant que la requérante n'ait pas pu être inscrite plus tôt dans un établissement scolaire guinéen, d'autant qu'elle arrive bien à préciser non seulement le nom de l'établissement où elle suivait des cours, mais également le déroulement d'une année scolaire (rapport d'audition du 10 janvier 2012, p. 7). Quant au fait qu'elle ne connaît pas la profession ou l'âge approximatif de son oncle, force est cependant de constater qu'elle a pu apporter des éléments circonstanciés quant à l'identité de son épouse, de ses enfants et de la vie quotidienne qu'elle a vécue chez cet homme suite au décès de ses parents en 2009. Enfin, quant à l'incapacité de la requérante à citer les cinq quartiers de la ville de Conakry, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse a, dans la décision attaquée, passé sous silence les autres déclarations circonstanciées de la requérante quant à sa région de provenance, notamment quant au nombre de quartiers que compte la ville de Conakry, quant à des plats typiques, quant au nom de l'aéroport ou encore quant aux noms des différentes régions de son pays.

En définitive, dès lors que le Service des Tutelles n'a pas remis en cause l'âge allégué de la requérante, dès lors qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que les parents de la requérante sont effectivement décédés en 2009, et dès lors que, contrairement à ce que semble vouloir conclure l'acte attaqué, les propos de la requérante quant à son quotidien chez son oncle et quant à sa région de provenance en Guinée sont circonstanciés et consistants, le Conseil estime à nouveau que les quelques imprécisions relevées à ces égards dans la décision litigieuse ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit d'asile de la requérante.

4.6 Le Conseil estime, pour sa part, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a fourni une description circonstanciée de son mari, du déroulement de son mariage et de son vécu pendant le temps passé dans la maison de son mari : en effet, elle a notamment décrit son mari, expliqué sa profession, son emploi du temps journalier, donné le nom de ses coépouses, ainsi que la manière dont celles-ci ressentaient sa présence, et expliqué avec précision le déroulement de la célébration religieuse donnée à l'occasion de son mariage (rapport d'audition du 10 janvier 2012, pp. 8 à 10).

4.5.4 Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas en tant que tel en cause les conditions de vie difficiles vécues par la requérante non seulement avec son mari forcé chez lequel

elle était contrainte de rester, mais également chez son oncle, où elle a fait l'objet de nombreuses maltraitances, élément qui ne fait l'objet d'aucune mention dans l'acte attaqué. Le Conseil considère qu'il peut tenir ces éléments pour établis, étant donné le caractère circonstancié et exempt de contradictions substantielles des dires de la requérante à cet égard.

4.7 Dès lors, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions ou méconnaissances reprochées par la partie défenderesse manquent de pertinence ou ne permettent à tout le moins pas de remettre en cause la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe que les propos que la requérante a tenus lors de l'audition du 10 janvier 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les faits qu'elle invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.8 Par ailleurs, le Conseil estime que la requérante a suffisamment établi que l'attitude de son mari et de son oncle, qui a duré plusieurs mois, est constitutive d'une persécution à son égard.

En effet, ces faits sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent en outre s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi. Tel est clairement le cas d'actes de violence visant, comme en l'espèce, à imposer à une personne, de surcroît mineure d'âge, un mariage forcé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

4.9 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces maltraitances et menaces répétées peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

4.10 Enfin, les persécutions qu'invoque la requérante n'émanant pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir son mari et son oncle, il reste à examiner, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que la requérante aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

4.10.1 D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres

lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.10.1.1 Tout d'abord, pour apprécier le caractère effectif de la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère au rapport déposé par la partie défenderesse et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 20, document SRB « situation sécuritaire » du 24 janvier 2012). A cet égard, il estime que bien que ces rapports ne permettent pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens.

4.10.1.2 Ensuite, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010).

Ce constat est corroboré par les documents produits en annexe de la requête par la partie requérante. Il en ressort, en effet, que si le mariage forcé est en principe interdit par la loi guinéenne (articles 281 à 283 du Code civil) et s'il existe à Conakry une unité de police spécialisée dans les problèmes de genre, dans la pratique, seule une minorité de mariages sont soumis au contrôle des autorités, le mariage religieux prévalant largement sur le mariage civil. De plus, la question du mariage, dans la tradition guinéenne, relevant de la sphère familiale, les femmes ne s'essaieront que très rarement à porter plainte, dès lors qu'en raison de la crainte de stigmatisation et de représailles les femmes déclarent rarement les violences qu'elles subissent. Ce constat est également renforcé par la corruption présente et le manque de rapidité qui caractérisent les corps de police et le système judiciaire guinéen, ce qui entrave l'aboutissement des plaintes qui seraient toutefois déposées.

4.10.1.3 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

4.10.2 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.
Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »*

Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucune crainte d'être persécuté et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, la requérante étant orpheline, compte tenu de son jeune âge et compte tenu, enfin, des conditions générales prévalant actuellement en Guinée.

4.11 Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN